



## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### CIRCULAIRE 2014/3

Cumul avec une pension de retraite ou de survie (art 42bis LAT). Problématique du calcul de la partie de la rente versée en capital (art 45 LAT)

#### Régularisation

---

#### 1. Introduction

Suite à la publication de l'AR du 19.03.2014, les modes de calcul des recettes *42bis* (capital et rentes) sont modifiés. Ces modifications ont un impact sur les transferts, tant pour les nouveaux dossiers que pour les dossiers en cours.

Les divers nouveaux modes de calcul pour les transferts des entreprises d'assurances au FAT sont décrits ci-après.

#### 2. Transfert des rentes *42bis*

##### 2.1 Formule

À partir du 01.07.2014, les rentes *42bis* à transférer par l'entreprise d'assurances sont calculées sur la base de la formule suivante tant pour les nouveaux cas que pour les cas en cours :

Montant forfaitaire indexé  
 - Partie payée en capital indexée  
 = Solde  
 x coefficients de réévaluation à la charge des entreprises d'assurances  
 = transfert rente *42bis* sur base annuelle.

##### 2.2 Exemple

##### Données

- Date AT : 26.01.1990 (index 84,61)
- Date 1/3 : 01.10.1997 (index 101,12)
- 1/3 en capital : 2 729,32 € au 01.10.1997
- % IP : 36 %
- Rémunération de base : 19 031,55 €
- Date de calcul rente *42bis* : 01.07.2014 (index 136,09)

Calcul

Montant forfaitaire indexé (103,84 x 36 x 1,3195 x 1,04 x1,06)	: 5 437,71 €
- Partie payée en capital indexée (2 729,32 x 136,09 / 101,12)	: 3 673,19 €
= Solde	: 1 764,52 €
x coefficient de réévaluation 01.09.2005	: 1,02
x coefficient de réévaluation 01.09.2007	: 1,02
x coefficient de réévaluation 01.09.2009	: 1,02
= transfert rente 42bis par an	: 1 872,52 €
= transfert rente par mois	: 156,04 €

## 3. Transfert du capital 42bis

## 3.1 Formule

Pour les nouveaux cas d'application, les capitaux 42bis à transférer par l'entreprise d'assurances sont calculés sur la base de la formule suivante :

Rente indexée après paiement en capital  
 - (Forfait indexé - partie payée en capital INDEXÉE)  
 x barème indexé (sans frais de gestion)  
 = capital 42bis

## 3.2 Exemple

Données

- Date AT : 26.01. 1990 (index 84,61)
- Date 1/3 : 01. 10. 1997 (index 101,12)
- Né le 13.07. 1947 (67 ans et 0 mois au 01.07.2014)
- % IP : 36 %
- Rémunération de base : 19 031,55 €
- Date de calcul rente 42bis : 01.07.2014 (index 136,09)

Calcul

Rente indexée après part en capital	: 7 346,80
- (Forfait indexé - partie payée en capital INDEXÉE)	: 1 764,52
= Épargne	: 5 582,28
x barème indexé / 1,035	: 13,4506
= capital 42bis	: 75 085,02

Détail du calcul

	26.01.1990	01.10.1997	01.07.2014
1. Rente annuelle avant paiement en capital :	6 851,36	8 188,27	11 019,99
2. Allocation ou rente annuelle après paiement en capital :		5 458,95	7 346,80
3. Différence (1-2) ou partie de la rente versée en capital :		2 729,32	3 673,19
Date de calcul :	01.07.2014		
4. Forfait à la date de calcul :			5 437,71
5. Cumul autorisé (4-3) :			1 764,52
Épargne (2-5) :			5 582,28
Âge à la date de calcul :	67 ans et 0 mois		
Barème à la date de calcul : 13,9214 : 1,035 =			13,4506
Capital à payer :			75 085,02

## 4. Régularisation

## 4.1 Cas d'application

La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 01.07.2014 et s'appliquera à tous les nouveaux cas et également à toutes les conséquences futures des cas en cours.

Pour les dossiers où les capitaux *42bis* et les rentes *42bis* ont déjà été transférés au FAT selon le mode de calcul fixé dans le nouvel arrêté royal du 19.03.2014, rien ne change dans la pratique. Pour ces dossiers, on part du principe que tant les capitaux *42bis* que les rentes *42bis* ont été versés correctement. Tous les transferts avant le 1/7/2014 ne doivent plus être vérifiés systématiquement. Néanmoins les assureurs peuvent faire des demandes de régularisations, en cas d'erreurs de calculs. Le FAT peut demander des corrections des dossiers pour lesquels les deux méthodes de calculs n'étaient pas appliquées de façon uniforme.

Cependant, il faut régulariser les dossiers pour lesquels les montants (rentes et capitaux *42bis*) ont été transférés sans tenir compte de l'indexation de la partie versée en capital. À partir du 01.07.2014, pour ces dossiers, il faut transférer, d'une part, des montants de rentes *42bis* moins élevés et, d'autre part, un capital complémentaire. Ce dernier sera calculé au 01.07.2014 sur la base de la différence entre :

- le calcul du capital avec partie payée en capital indexée entre la date de paiement de la partie payée en capital et le 01.07.2014,
- et le calcul du capital avec partie payée en capital non indexée entre la date de paiement de la partie payée en capital et la date de calcul du capital *42bis* initial.

## 4.2 Exemple

Calcul de la rente 42 *bis* et du capital complémentaire conformément à l'arrêté royal du 19.03.2014.

### Données

Date AT : 20.09.1989 (index 84,61)

Date 1/3 : 01.04.1995 (index 97,19)

Montant 1/3 rente convertie : 509,37 €

Né le 19.12.1939

% IP : 10 %

Rémunération de base : 13 303,40 €

Calcul du capital 42 *bis* initial au 01.01.2002 (index 107,3)

Calcul du capital 42 *bis* complémentaire au 01.07.2014 (index 136,09)

### 4.2.1. Rentes 42 *bis* à transférer à partir du 01.07.2014

À partir du 01.07.2014, la rente 42 *bis* sera calculée sur la base de la formule suivante :

(montant forfaitaire indexé - partie payée en capital indexée) x coefficients de réévaluation à la charge de l'entreprise d'assurances

L'application de cette formule donne :

Montant forfaitaire indexé (77,94 x 10 x 1,3195 x 1,04 x 1,06)	: 1 133,73 €
- Partie payée en capital indexée (509,37 x 136,09 / 97,19)	: 713,24 €
= Solde	: 420,49 €
x coefficient de réévaluation 01.09.2005	: 1,02
x coefficient de réévaluation 01.09.2007	: 1,02
x coefficient de réévaluation 01.09.2009	: 1,02
= transfert rente 42 <i>bis</i> par an	: 446,23 €
= transfert rente par mois	: 37,19 €

Dès lors, à partir du 01.07.2014, l'assureur doit transférer chaque mois au FAT un montant de 37,19 € alors que, selon le même index, un montant de 57,81 € doit être transféré mensuellement au FAT jusqu'au 30.06.2014.

### 4.2.2. Capital 42 *bis* complémentaire à transférer

L'article 2 de l'AR du 19.03.2014 portant modification de l'AR du 12.12.2006 dispose que, pour ces cas en cours, un capital complémentaire doit être versé, qui équivaut à la différence entre le capital calculé au 01.07.2014 conformément à l'arrêté en question et le capital calculé au 01.07.2014 sur la base des paramètres utilisés pour le versement initial du capital.

Ce capital doit être transféré dans les 2 mois suivant la notification du FAT. À défaut, des majorations de cotisation et intérêts de retard seront dus à partir du 1<sup>er</sup> jour suivant ce délai.

Le calcul du capital complémentaire est détaillé ci-après.

**A. Nouveau mode de calcul capital 42bis au 01.07.2014 (indexation de la partie payée en capital)**

Ce capital 42bis est calculé au 01.07.2014 sur la base de la formule suivante :

(Rente indexée après paiement en capital - (Forfait indexé - partie payée en capital INDEXÉE))  
x barème indexé (sans frais de gestion)  
= Capital 42bis

L'application de cette formule donne :

$(1\,426,51\text{ €} - (1\,133,73 - 713,24)) \times 9,7918 / 1,035 = 9\,517,65\text{ €}$

Détail du calcul :

	20.09.1989	01.04.1995	01.07.2014
1. Rente annuelle avant paiement en capital :	1 330,3	1 528,14	
2. Allocation ou rente annuelle après paiement en capital :		1 018,76	1 426,51
3. Différence (1-2) ou partie de la rente versée en capital :		509,37	713,24
Date de calcul :	01.07.2014		
4. Forfait à la date de calcul :			1 133,73
5. Cumul autorisé (4-3) :			420,49
Épargne (2-5) :			1 006,02
Âge à la date de calcul :	74 ans et 6 mois		
Barème à la date de calcul : 9,7918 : 1,035 =			9,4607
Capital à payer :			9 517,65
Montant perçu :			

**B. Mode de versement initial avec date de calcul au 01.07.2014**

Ce capital 42bis est calculé au 01.07.2014 sur la base de la formule suivante :

(Rente indexée après paiement en capital - (Forfait indexé - partie payée en capital NON INDEXÉE \* index calcul du capital 42bis complémentaire au 01.07.2014 / index calcul du capital 42bis initial au 01.01.2002))  
x barème indexé (sans frais de gestion)  
= Capital 42bis

L'application de cette formule donne :

$(1\,426,51\text{ €} - (1\,133,73 - 509,37 * 136,09 / 107,30)) \times 9,7918 / 1,035 = 8\,881,59\text{ €}$

Détail du calcul :

	20.09.1989	01.04.1995	01.07.2014
1. Rente annuelle avant paiement en capital :	1 330,3	1 528,14	
2. Allocation ou rente annuelle après paiement en capital :		1 018,76	1 426,51
3. Différence (1-2) ou partie de la rente versée en capital :		509,37	646,04
Date de calcul :	01.07.2014		
4. Forfait à la date de calcul :			1 133,73
5. Cumul autorisé à charge de l'assureur (4-3) :			487,73
Épargne (2-5) :			938,79
Âge à la date de calcul : 74 ans et 6 mois			
Barème à la date de calcul : 9,7918 : 1,035 =			9,4607
Capital à payer :			8 881,59

*C. Capital complémentaire*

Le capital complémentaire équivaut à la différence au 01.07.2014 (A-B) entre :

- le calcul du capital avec partie payée en capital indexée entre la date de paiement de la partie payée en capital et le 01.07.2014 (A) ;
- et le calcul du capital avec partie payée en capital non indexée entre la date de paiement de la partie payée en capital et la date de calcul du capital 42bis initial (B).

Le capital complémentaire est donc égal à 9 517,65 € - 8 881,59 € = 636,06 €.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2012-4 du 23 novembre 2012.

L'administrateur général adjoint,



P. POTS